



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0309

**Arrêté préfectoral de travaux d'office pour la mise en sécurité du site
de l'ancienne société UNION FRANCAISE DES PETROLES à DIEULOUARD**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

- Vu** le code de l'environnement (livre V, titre I) et notamment son article L. 514-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 10-060 du 13 juillet 1990 autorisant la société UNION FRANCAISE DES PETROLES (UFP) à exploiter une usine de régénération d'huiles usagées sur le territoire de la commune de DIEULOUARD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 15-060 bis du 12 juillet 1991 modifiant les prescriptions relatives au traitement des purges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 1997-102 du 6 mars 1997 mettant en demeure la société UNION FRANCAISE DES PETROLES à DIEULOUARD, représentée par Maître BAUMGARTNER en tant que son mandataire liquidateur, de mettre le site en sécurité et de réaliser une étude visant à caractériser la pollution des sols du site et de ses abords ;
- Vu** le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 26 avril 2004 nommant Maître Marie-Hélène MONTRAVERS en qualité de liquidateur judiciaire de la société UNION FRANCAISE DES PETROLES à DIEULOUARD en remplacement de Maître BAUMGARTNER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2003-531 du 20 août 2004 engageant une procédure de consignation d'une somme de 102 384,75 euros à l'encontre de la société UNION FRANCAISE DES PETROLES à DIEULOUARD, représentée par Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, son liquidateur judiciaire, correspondant au coût actualisé de la remise en état du site telle que prévue par l'arrêté préfectoral 1997-102 du 6 mars 1997 ;
- Vu** l'admission du titre de perception en non valeur des créances de l'Etat par le Trésorier Payeur Général en date du 29 mars 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-533 du 8 novembre 2010 de travaux d'office chargeant l'ADEME de réaliser des travaux de mise en sécurité, dont la démolition des bâtiments et structures industrielles, la surveillance des eaux souterraines et superficielles et une reconnaissance approfondie de la pollution des sols sur l'ensemble du site UFP à DIEULOUARD ;
- Vu** le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de démolition du site ;
- Vu** le rapport « Etude environnementale de l'ancien site UFP à DIEULOUARD – investigations sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant » (ENVIREAUSOL, Ra12.069j12, octobre 2012) ;
- Vu** le courrier du 14 décembre 2012 du directeur général de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement autorisant une nouvelle intervention de l'ADEME pour la poursuite de la

mise en sécurité du site anciennement exploité par la société UFP à DIEULOUARD ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 19 novembre 2012 et du 4 mars 2013 ;

Considérant que le diagnostic approfondi de l'état de pollution du site, réalisé en 2012, a mis en évidence une forte contamination, essentiellement en hydrocarbures, des sols et des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société UNION FRANCAISE DES PETROLES (UFP) à DIEULOUARD ;

Considérant que cette pollution est circonscrite à l'emprise du site anciennement exploité par la société UFP ;

Considérant que la surveillance exercée sur les eaux souterraines et superficielles ne révèle pas d'impact significatif de cette pollution hors de l'emprise du site ;

Considérant toutefois que la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables, prévoit que l'ADEME puisse exceptionnellement intervenir au-delà de la mise en sécurité ;

Considérant en outre que la politique nationale de gestion des sites pollués, définie dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007, préconise, en tout premier lieu, la gestion des sources de pollution marquée et circonscrite ;

Considérant que la lentille d'hydrocarbures mise en évidence au toit de la nappe est une source de pollution primaire qu'il convient de traiter ;

Considérant qu'il convient, au préalable, de dimensionner le dispositif de traitement de cette lentille d'hydrocarbures ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'ancien site de la société UNION FRANCAISE DES PETROLES à DIEULOUARD, à l'exécution d'office des dispositions suivantes :

1. la mise en œuvre d'une phase pilote de dimensionnement technique des installations de traitement de la lentille d'hydrocarbures mise en évidence au toit de la nappe,
2. l'évaluation, pendant la phase pilote, du relargage des polluants par les sols afin de vérifier la pertinence de la technique de dépollution envisagée,
3. la restitution de la phase pilote présentant :
 - les résultats de cette phase pilote,
 - les résultats de l'évaluation du relargage des polluants par les sols,
 - la justification de la technique de dépollution retenue,
 - le dimensionnement des ouvrages de traitement,
 - la durée estimée nécessaire de mise en œuvre du traitement.

Article 2 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ce délai de recours contentieux.

ARTICLE 5

Devant l'impossibilité de notifier le présent document aux personnes physiques ou morales responsables du site de l'UNION FRANCAISE DES PETROLES, situé au 2 avenue du Général de Gaulle à 54380 DIEULOUARD, il sera procédé à son affichage en mairie de DIEULOUARD pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

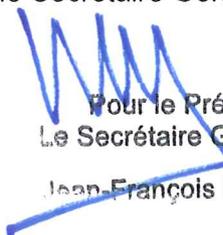
M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de DIEULOUARD

NANCY, le 4 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

